

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000773-156

DATE : 11 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

ANNE MARINEAU

et

JEAN-LUC CORBEIL

et

MARC-ANDRÉ PILON

Demandeurs

c.

BELL CANADA

Intimée

JUGEMENT

[1] Le tribunal doit décider de la demande d'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des sous-groupes suivants :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat conclu avant le 30 juin 2010 concernant un service d'accès internet et/ou de télévision et que ces personnes :

Groupe A :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010 et elles étaient représentées par avocats dans l'une ou l'autre des requêtes en autorisation d'un recours collectif suivant : 540-06-000006-108 (Requête Morin) ou 500-06-000638-136 (Requête Marineau).

Ou bien

Groupe B :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 »

[2] Les demandeurs sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et ont été clients de l'intimée dans le cadre d'un contrat pour abonnement à des services de télédistribution et/ou d'accès internet.

[3] Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2013, ils se sont vus facturer des frais de résiliation après avoir mis fin à leur service de télédistribution et/ou d'accès internet de l'intimée.

[4] Ils allèguent avoir été facturés en l'absence de services alors que l'intimée identifiait cette facturation comme s'il s'agissait de frais de service usuels au forfait. L'intimée référait aussi à la notion de « frais » jumelée utilisant les expressions « *bris de contrat* », « *cancellation* », « *annulation* » ou « *désactivation* ».

[5] L'intimée facture, à même un relevé de compte, ses abonnés pour les divers services qu'elle offre, soit téléphonie filaire et/ou cellulaire et/ou de télédistribution et/ou d'accès internet.

[6] La nature du recours exercé pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts visant à sanctionner une pratique de commerce alléguée comme étant déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de services internet et/ou de télévision.

Les principes de droit à l'autorisation

[7] Les principes généraux de la procédure en action collective sont bien connus. Récemment dans la décision *Baratto c. Merck Canada inc.*¹, la Cour d'appel dresse un résumé des critères applicables en matière d'autorisation d'action collective :

« (...)

[43] *La demande d'autorisation pour exercer une action collective est, rappelons-le, une procédure de filtrage et de vérification du mérite du recours envisagé. À cette étape, le rôle du juge est de vérifier si les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont satisfaites :*

575. *Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

1 les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2 les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3 la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4 le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

575. *The court authorizes the class action and appoints the class member it designates as representative plaintiff if it is of the opinion that*

(1) the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact;

(2) the facts alleged appear to justify the conclusions sought;

(3) the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings; and

(4) the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members.

¹ 2018 QCCA 1240

[44] *Cette étape permet de filtrer les demandes afin d'éviter que les intimés aient à se défendre au fond contre des réclamations insoutenables. Le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable ».*

[45] *Les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. (anciennement, 1003 C.p.c.) sont cumulatifs. L'autorisation demandée sera refusée dès lors que l'un d'eux n'est pas satisfait. Si, au contraire, ils sont tous respectés, l'action collective est autorisée.*

[46] *Ma collègue la juge Bich rappelait dernièrement, dans un arrêt fort détaillé, que les plus récents arrêts de la Cour suprême préconisent en cette matière « une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question [...] ».*

[47] *Le juge, à cette étape, bénéficie d'une discrétion, qu'il doit toutefois exercer en respectant le cadre établi par la loi et par la jurisprudence.*

[48] *À cet égard, il est utile de rappeler qu'il ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et qu'il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.*

[49] *La Cour, par ailleurs, doit faire preuve de déférence lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi à l'encontre d'un jugement autorisant ou refusant l'exercice d'une action collective et n'intervenir qu'en présence d'une erreur de droit. Mon collègue, le juge Kasirer, dans l'arrêt Sibiga, le rappelle :*

[33] *The respondents are right to say that, barring an error of law, this Court owes deference to the motion judge's decision, given the inherently discretionary character of his findings relating to the criteria for authorization set forth in article 1003 C.C.P.*

[34] *While the compass for appellate intervention is indeed limited, so too is the role of the motion judge. In clear terms, particularly since its decision in Infineon, the Supreme Court has repeatedly emphasized that the judge's function at the authorization stage is only one of filtering out untenable claims. The Court stressed that the law does not impose an onerous burden on the person seeking authorization. "He or she need only establish a 'prima facie case' or an 'arguable case' ", wrote LeBel and Wagner JJ. in Vivendi, specifying that a motion judge "must not deal with the merits of the case, as they are to be considered only after the motion for authorization is granted."*

[35] *Since Infineon, our Court has consistently relied upon this standard, invoking it when authorization has been wrongly denied because too high a burden was imposed. (...) »*

[8] C'est en fonction de ces critères que l'analyse de la demande d'autorisation sera faite.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (art. 575 (1) C.p.c.)

[9] Les demandeurs proposent les questions suivantes comme étant les questions reliant chaque Membre à l'intimée et questions que les demandeurs entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- A) *Est-ce que les recours personnels des demandeurs ont bénéficié d'une suspension de la prescription ? Est-ce que ces recours sont prescrits ?*
- B) *Est-ce que les frais de service facturés en l'absence de service suite à une résiliation, les « frais de bris de contrat », les « frais de cancellation de service », les « frais de résiliation anticipée » et les « frais de désactivation » facturés par Bell Canada constituent des frais de résiliation au sens du Code civil du Québec et/ou de la Loi sur protection du consommateur ?*
- C) *Les frais de résiliation facturés par l'Intimée aux demandeurs et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?*
- D) *Les frais de résiliation facturés aux demandeurs et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'Intimée ?*
- E) *Les frais de résiliation de contrat facturés par l'Intimée contreviennent-ils au droit des demandeurs et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?*
- F) *Les demandeurs et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation par l'Intimée ?*
- G) *Si oui, sur quels chefs de dommages les demandeurs et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?*
- H) *L'Intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs aux demandeurs et aux Membres ?*

[10] Les questions particulières à chacun des Membres visent à déterminer le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

[11] La Cour suprême dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*² a décidé que la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe pour tous les membres du groupe est suffisante, en autant que l'importance de cette question soit susceptible d'influencer le sort du recours pour tous.

[12] Dans *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*³, la Cour a précisé que le juge à l'audition sur l'autorisation bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui a trait aux critères

² 2013 R.C.S 59.

³ 2014 R.C.S 1.

de l'autorisation. Le tribunal doit rechercher la présence d'une question commune qui ferait progresser le litige pour l'ensemble des membres du groupe.

[13] Bien qu'il reste des questions individuelles, les questions qui sont reproduites ci-haut sont communes, similaires et connexes à chacun des membres. De toute manière, la présence d'une seule question de droit commun est suffisante pour satisfaire la condition de l'article 575 (1) *C.p.c.* en autant qu'elle fasse avancer l'analyse des diverses réclamations.

[14] Cette condition est de l'avis du tribunal remplie.

LES FAITS ALLÉGUÉS QUI PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art. 575 (2) C.p.c.)

Le recours Morin

[15] Le ou vers 1^{er} octobre 2010, Robert Morin dépose une requête en autorisation d'un recours collectif à l'encontre de l'intimée Bell Canada dans le dossier 540-06-000006-108⁴.

[16] Selon Anne Marineau et ses avocats, et tel qu'allégué dans la demande d'autorisation, l'existence de la liste de Membres à la requête Morin justifiait de croire que le groupe visé incluait les « frais pour bris de contrat » et frais de résiliation pour les services, visant la télévision et le service internet.

[17] Le 18 novembre 2011, la juge Manon Savard, alors à la Cour Supérieure, accueille la requête en autorisation amendée des requérants Robert Morin et Serge Barbeau et écarte du groupe les ex-abonnés aux services de télévision et internet.

[18] Elle motive cette décision en indiquant que ces requérants n'ont pas été abonnés à ces services.

[19] Le 21 mai 2013, la juge Savard approuve la transaction mettant fin à l'instance dans le dossier *Morin*.

[20] Cette transaction a eu pour effet de régler le sort des frais de résiliation facturés concernant le recours personnel de la demanderesse concernant la téléphonie filaire.

La requête en autorisation « Marineau »

[21] Le 1^{er} février 2013, la demanderesse Marineau dépose une requête en autorisation d'un recours collectif qui a fait l'objet du jugement d'appel daté du 16 septembre 2015 (R-1).

⁴ Pièce R-5 de la *Requête Morin*.

[22] Dans ce dossier, la requête originale et la version amendée en autorisation du recours collectif 500-06-000638-136 englobaient, selon les demandeurs, « potentiellement » les personnes identifiées à la description de groupe suivant (R-2) :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat concernant un service d'accès internet et/ou de télévision »

[23] Il était allégué qu'entre le 1^{er} octobre 2010 et le 11 novembre 2011, la Requête dans le dossier Morin comprenait « potentiellement » le droit d'action des ex-abonnés aux services de télévision et/ou internet de l'intimée.

[24] La demanderesse Marineau, soutenait que le dépôt de la requête dans le dossier Morin (1^{er} octobre 2010) lui permet de bénéficier de la suspension du délai de prescription de son recours personnel, le tout suivant l'application de l'article 2908 C.c.Q.

[25] Le délai de prescription arrivait à échéance le 16 juillet 2012, s'il n'y avait pas de suspension de prescription.

[26] Le 18 juillet 2014, le juge Christian J. Brossard, rejeta la requête en autorisation amendée *Marineau* (500-06-000638-136) (R-3).

[27] Le juge conclut que le recours personnel de la demanderesse ne pouvait bénéficier de la suspension prévue à l'article 2908 C.c.Q. parce que la Requête Morin ne visait pas les services internet et télévision.

[28] Le juge Brossard a néanmoins conclu que hormis la question de la suspension de la prescription, les quatre (4) conditions de l'article 1003 du *Code civil du Québec* étaient rencontrées. Il écrit :

« (...) »

[29] (...) Tel qu'exposé plus loin, n'eût été la prescription, les faits allégués et les éléments de preuve qui la complètent paraîtraient justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.), à l'exception de la réclamation pour les dommages résultant de menaces de procédures de recouvrement. Le recours satisfait par ailleurs à l'exigence d'une question commune à tous les membres du groupe (art. 1003 a)) et Bell ne conteste pas qu'il en soit également ainsi pour les conditions énoncées aux paragraphes c) et d) de l'article 1003 C.p.c. (...) »

[29] Les demandeurs dans la présente demande précise que le jugement du juge Brossard daté du 18 juillet 2014 n'a pas conclu que les droits de tous les Membres visés au groupe étaient prescrits, mais uniquement le recours personnel de la demanderesse Marineau.

[30] Cette décision a été portée en appel et, le 16 septembre 2015, la Cour d'appel maintient la décision du Juge Brossard (R-4).

[31] Les demandeurs précisent dans leur présente demande en autorisation que les énoncés des paragraphes 23 et 24 de la présente requête n'ont pas été remis en question ni infirmés par le jugement d'appel.

Les faits allégués concernant la demanderesse Anne Marineau

[32] À l'automne 2008, Marineau s'abonne aux services de télévision et d'accès internet de l'intimée.

[33] Début avril 2009, Marineau avise qu'elle met fin à tous les services auprès de l'intimée.

[34] Durant les mois de mai et juin 2009, elle se voit facturer des frais de résiliation, et ce, à deux reprises, tel qu'il appert des copies des relevés mensuels datés du 10 mai 2010, 10 juin 2010 et 10 juillet 2010 (R-5) :

A) *Soit la somme de 107,62 \$ (plus taxes) pour la résiliation du service de téléphonie filaire ;*

B) *Soit la somme de 250,00 \$ (plus taxes) pour la résiliation des services **internet et télévision**.*

[35] Dans sa requête, Marineau mentionne avoir constaté que les expressions *bris de contrat* ou *cancellation* ou *annulation* ou *désactivation* ont été jumelées avec la notion de « frais » afin de référer à la notion de « frais de résiliation ».

[36] Le 22 mai 2009, elle acquitte la facture datée du 10 mai 2009, mais ne paie pas la portion portant sur les frais de *fin de service*.

[37] Le 16 juillet 2009, elle acquitte la facture datée du 10 juillet 2009, concernant les frais de résiliation pour service de télévision et internet (R-6).

Les faits allégués concernant le recours de monsieur Pilon

[38] Entre 2003 et 2011, monsieur Marc-André Pilon a été simultanément abonné à plusieurs services soit la téléphonie filaire, l'accès internet et la télévision.

[39] Le 16 novembre 2011, Pilon avise le département de service à la clientèle de l'intimée par téléphone qu'il mettait fin à tous ses services et avise que Vidéotron le desservirait à partir du 18 novembre 2011.

[40] Le représentant de l'intimée l'a alors informé qu'il devait continuer de payer les services internet et de télévision pour une durée minimale de 30 jours après la

demande d'interruption de service. Il a, par conséquent, payé les frais d'annulation exigés.

[41] Le représentant de l'intimée lui indique que ces frais sont des frais d'annulation obligatoires pour toute personne résiliant un abonnement internet et télévision à moins de 30 jours de la date demandée de fin de service.

[42] Le 1^{er} décembre 2011, Pilon constate à la facture reçue suivant la résiliation qu'il s'est vu facturer des frais d'annulation pour son service filaire et des frais de service en l'absence de service internet et de télévision, le tout tel qu'il appert de la facture datée du 26 novembre 2011 (R-7).

[43] Afin d'éviter que des frais supplémentaires soient facturés, et que cela se traduise par une note à son dossier de crédit, Pilon a acquitté le 1^{er} décembre 2011, par internet, la totalité de sa facture datée du 26 novembre 2011, soit la somme de 131,80 \$ (R-8).

[44] Si l'argument de la suspension de la prescription échoue, le droit de Pilon de réclamer le remboursement de ces frais serait prescrit depuis le 1^{er} décembre 2014.

[45] Il est soumis que le dépôt de la *Requête Marineau* le 1^{er} février 2013 a suspendu la prescription dans le dossier Pilon.

Les faits allégués concernant le recours de monsieur Corbeil

[46] Entre 2005 et 2010, monsieur Jean-Luc Corbeil a été simultanément abonné à plusieurs services de l'intimée, soit la téléphonie filaire et la télévision.

[47] À la fin du mois d'octobre 2010, Corbeil avise l'intimée par téléphone qu'il met fin à son abonnement aux services de télévision.

[48] Le 24 novembre 2010, Corbeil constate sur la facture reçue suivant la résiliation qu'il s'est vu facturer des *frais de résiliation anticipés* et des *frais de désactivation* au montant de 150,00 \$ (plus taxes) (R-9).

[49] Corbeil contacte alors le service à la clientèle de l'intimée afin de contester et obtenir des explications sur ces frais facturés en l'absence de service. Le représentant lui répond que ces frais sont obligatoires et imposés à toute personne résiliant un abonnement aux services de télévision.

[50] Afin d'éviter que des frais supplémentaires et qu'un défaut de paiement se traduise par une note à son dossier de crédit, Corbeil a acquitté la totalité de sa facture le 12 décembre 2010 au comptoir de la Caisse populaire d'Eastman.

[51] N'eût été le dépôt de la requête en autorisation le 1^{er} février 2013 dans l'affaire *Requête Marineau*, le recours personnel de Corbeil aurait été prescrit le 12 décembre 2013.

L'argument de la suspension de la prescription

[52] Les demandeurs invoquent une impossibilité en fait d'agir (Art. 2904 C.c.Q.) pour justifier la suspension du délai de prescription à l'égard de toutes les personnes du sous-groupe A qui sont dans la situation d'Anne Marineau.

[53] Les demandeurs soumettent que le dépôt de la Requête Marineau le 1^{er} février 2013 a eu pour effet de suspendre la prescription pour l'ensemble des personnes du sous-groupe B, et les demandeurs Pilon et Corbeil, et cela jusqu'à l'expiration du délai d'appel, le 16 septembre 2015.

[54] La demanderesse et les Membres du sous-groupe A ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010.

[55] Ils étaient représentés par les avocats dans le cadre de deux (2) requêtes en autorisation de recours collectifs dans les dossiers 540-06-000006-108 et/ou 500-06-000638-136 pour lesquels ils se seraient crus visés.

[56] Les demandeurs invoquent l'article 2904 C.c.Q.:

« 2904. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres. »

[57] Les demandeurs soumettent que la procédure en recours collectif est un régime procédural d'exception en ce qu'il permet la représentation sans mandat.

[58] Les absents bénéficient d'un statut spécial au cœur des recours collectifs, à titre de Membres absents, en considération de leur passivité aux procédures.

[59] La protection des droits des absents est au centre des préoccupations et des obligations du Tribunal en matière de recours collectifs.

Analyse de l'argument de la suspension de la prescription

[60] Concernant la notion de membres passifs à une requête en autorisation et la suspension de la prescription, l'Honorable Marie-Christine Laberge s'est penchée sur la question⁵ :

« (...) »

[105] L'article 2904 C.c.Q indique spécifiquement que la prescription ne court pas contre ceux qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par eux-mêmes soit en se faisant représenter. C'est le cas du membre visé par une requête en autorisation. (...) »

⁵ Option Consommateurs (Dubé) c. Banque de Montréal, 2008 QCCS 3619.

[61] De l'avis du tribunal, la demanderesse et leurs avocats peuvent avoir eu la conviction que jusqu'au 16 septembre 2016 cette dernière et les autres Membres dans la même situation étaient visés par la *Requête Morin*.

[62] Les représentations faites devant les tribunaux et les éléments présentés devant la Cour supérieure et devant la Cour d'appel vont dans ce sens et supportent cette prétention.

[63] Au stade la demande d'autorisation, il est tout à fait possible de retenir que les pièces au soutien de la *Requête Marineau* permettent de considérer que les abonnés aux services internet et de télévision étaient mentionnés et considérés lors des requêtes *Morin* et *Marineau*.

[64] Il est aussi allégué que chacun des Membres identifiés à la liste de Membres a donné un mandat verbal d'être représenté et fourni des informations et documents à la poursuite du dossier.

[65] Le tribunal conclut que le recours personnel d'Anne Marineau, de même que ceux des ex-abonnés ayant payé à l'intimée des frais de bris de contrat entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010 pour la résiliation de services internet et de télévision, ont bénéficié d'une suspension de la prescription en raison d'une l'impossibilité d'agir évoquée à l'article 2904 C.c.Q.

Les recours Pilon et Corbeil étaient-ils visés par la requête en autorisation dans Marineau (2908 C.c.Q)

[66] La règle de droit pertinente à la suspension de la prescription du recours de la demanderesse se trouve à l'article 2908 C.c.Q., laquelle se lit comme suit :

« Article 2908. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel. »

[67] Le juge Clément Gascon, alors juge à la Cour supérieure, s'exprimait comme suit sur cette disposition dans le cadre de l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*⁶ :

« (...) »

[60] À cet égard, il convient de rappeler que l'article 2908 C.c.Q., fait partie du chapitre du Code civil du Québec traitant de la suspension de la prescription. Dans ses commentaires introductifs touchant ce chapitre, le ministre de la Justice précise que la suspension demeure une mesure d'équité visant à favoriser certaines personnes menacées par une prescription lorsqu'elles se trouvent hors d'état de l'interrompre.

[61] Vu sous cet angle, l'article 2908 C.c.Q. se veut donc une protection des membres en regard d'un recours qu'ils ne contrôlent pas, peu importe le motif qui pourrait en entraîner le rejet. De ce point de vue, l'article s'inscrit dans l'esprit même des dispositions du Code civil du Québec en matière de recours collectif, soit celui d'assurer une protection aux membres qui sont visés. (...) »

[68] L'article 2908 C.c.Q. prévoit la suspension de la prescription par le dépôt de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'égard de tous les Membres du groupe auquel elle profite.

[69] Cette protection est nécessaire puisque les personnes visées par le recours collectif n'ont pas de contrôle sur ce recours.

[70] Dans le présent dossier, la requête en autorisation *Marineau* énonce la description du groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1er janvier 2009, des frais pour bris de contrat concernant un service d'accès internet et/ou de télévision ».

[71] Ce groupe identifie clairement les personnes s'étant vues facturer par l'intimée des « frais pour bris de contrat » pour les services visant la télévision et/ou l'accès internet.

[72] Aussi, la liste des Membres connus de la *Requête Marineau* établit le cadre des personnes visées, soit les ex-abonnés qui se sont vus facturer et qui ont payé des frais de résiliation après avoir mis fin à leurs services d'accès internet et/ou de télévision (R-8).

⁶ EYB 2007 QCCS 6144.

[73] Le tribunal considère qu'au stade de l'autorisation concernant les demandeurs Pilon et Corbeil, la requête en autorisation du dossier *Marineau* a identifié les Membres potentiellement visés dont les recours personnels n'étaient pas encore prescrits au 1^{er} février 2013, soit ceux qui ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013.

[74] Il y a lieu de permettre l'autorisation du présent recours basé sur l'allégation que les recours de Pilon et Corbeil ont été suspendus pour la période du 1^{er} février 2013 au 15 novembre 2015.

[75] Aussi durant cette période, le délai de prescription des recours de l'ensemble des ex-clients pour les services de télévision et internet a également été suspendu.

La cause d'action des demandeurs

[76] Les demandeurs soumettent que les frais de résiliation perçus par l'intimée sont abusifs et disproportionnés, surtout que ce type de frais est facturé en l'absence de services.

[77] Ils ajoutent que ces frais dépassent largement le montant que pourrait justifier l'intimée à titre de pénalité.

[78] Le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de services est une prérogative du client. Ce droit a pour but de protéger le consommateur qui est en situation de faiblesse, vu le contrat d'adhésion.

[79] Partant de ces considérations les demandeurs demandent l'annulation des frais facturés en l'absence de services, les frais de résiliation et/ou d'annulation facturés et le remboursement des frais de bris de contrat et frais de retard.

[80] Quant aux faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe, ils allèguent :

« (...) »

La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'Intimée sont les mêmes que ceux de la Requérante pour le sous-groupe A, de même que ceux mêmes des Requérants Pilon et Corbeil pour le sous-groupe B;

En effet, les fautes commises par l'Intimée à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des Requérants, telles que détaillées précédemment;

Tous les Membres sont ou ont été liés à l'Intimée par des contrats d'adhésion visant des services internet et de télévision;

Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les Requérants;

Les Membres à qui l'Intimée a réclamé des frais de résiliation et d'annulation ont droit à l'annulation ou au remboursement complet de ces frais et, dans les autres cas, à l'annulation ou au remboursement de la portion des frais qui excède le préjudice réellement subi par l'Intimée;

Cette pratique de commerce de l'Intimée est d'autant plus insidieuse à l'égard des Membres qui, comme les Requérants, ont été clients de l'Intimée pendant plusieurs années;

Les Requérants ne sont pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape de la liquidation des réclamations;

De plus, compte tenu de l'infraction commise à la Loi sur la protection du consommateur, l'Intimée doit également être tenue au paiement de dommages punitifs; (...) »

La demande subsidiairement de réduction des frais

[81] Si le Tribunal concluait négativement concernant l'annulation complète des frais de résiliation de contrat, les demandeurs considèrent néanmoins que les frais de résiliation devraient être réduits afin qu'ils reflètent les limites du préjudice réellement subi par l'intimée.

[82] Pour ses manquements allégués aux obligations stipulées aux articles 8, 216, 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, l'intimée doit être tenue au paiement de dommages punitifs.

L'argument de la chose jugée et l'arrêt *Whirpool Canada LP c. Gaudette*

[83] L'examen de la décision Whirpool est important pour décider de l'autorisation qui est demandée dans le présent dossier. Cette décision remet en contexte et précise la différence en quelque sorte entre le recours individuel du ou des représentants et l'action collective pour laquelle ils désirent agir comme représentants.

[84] La Cour d'appel sous la plume de la juge Manon Savard examine cette question de la manière suivante⁷ :

« (...) »

[4] *Doit-on rejeter la demande d'autorisation d'exercer une action collective de l'intimé au motif de chose jugée lorsqu'une demande similaire, présentée par un autre membre du groupe recherché, a déjà été refusée par le tribunal? Y a-t-*

⁷ 2018 QCCA 1206.

il, dans le dépôt de cette seconde demande d'autorisation, une démarche qui constitue un abus de procédure de la part de l'intimé? (...) »

[85] Cette question telle que posée paraît intimement liée à la question posée par l'intimée dans le présent dossier en ce qui a trait à l'argument de la chose jugée.

[86] Dans cette affaire l'intimé Sylvain Gaudette demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les appelantes. Il allègue que la laveuse frontale, fabriquée par cette dernière et achetée en 2008, souffre d'un vice de conception qui cause un problème de moisissure et de mauvaise odeur. Il décrit ainsi le groupe pour le compte duquel il entend agir :

« (...) »

all residents in Canada who currently own or have previously owned a Whirlpool, Kenmore, and/or Maytag Front-Loading Washing Machine without a steam feature, purchased prior to January 1, 2010, but excluding models built on the Sierra platform starting in 2007 (collectively the "Washing Machines"), or any other group to be determined by the Court;

Alternatively (or as a subclass)

all residents in Quebec who currently own or have previously owned a Whirlpool, Kenmore, and/or Maytag Front-Loading Washing Machine without a steam feature, purchased prior to January 1, 2010, but excluding models built on the Sierra platform starting in 2007 (collectively the "Washing Machines"), or any other group to be determined by the Court. (...)»

[87] Cette demande de monsieur Gaudette présente une similarité avec une demande semblable introduite en décembre 2009 par Sylvain Lambert contre le même fabricant Whirlpool. Les allégations de vice de conception étaient les mêmes. Cette demande d'autorisation a été rejetée en novembre 2013 par la Cour supérieure (jugement Lambert)⁸. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel le 11 mars 2015⁹.

[88] Le groupe recherché par la demande de Sylvain Lambert était ainsi décrit :

« (...) »

all residents in Quebec who currently own of have previously owned a Whirlpool Duet, Whirlpool Duet HT and/or Whirlpool Duet Sport Front-Loading Washing Machine, as well as, the Whirlpool manufactured Kenmore HE2, HE2t, HE3t, HE4t, HE5t and other Kenmore Front-Loading Automatic Washers in the same family and Whirlpool manufactured Maytag Front-Loading Automatic Washers, the whole for the 2002 to 2008 model years (collectively the "Washing Machines"

⁸ 2013 QCCS 5688.

⁹ 2015 QCCA 433.

or “Whirlpool Front-Loader”), or any other group to be determined by the Court. (...) »

[89] Whirlpool opposait par conséquent l'irrecevabilité de la demande de Gaudette au motif de chose jugée (article 168 (1) C.p.c.). Elle plaidait aussi le caractère abusif de la demande et en demandait le rejet (art. 51 C.p.c.).

[90] La Cour d'appel établit une importante distinction entre le droit individuel du requérant et l'ensemble des membres qu'il représente.

[91] Même si la règle des trois identités peut être rencontrée (identité de partie, d'objet et de cause), le juge d'instance précisait que, prenant appui sur l'article 2848 C.c.Q, l'autorité relative de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, dans ce cas le jugement Lambert et l'arrêt de la Cour d'appel de mars 2015.

[92] La Cour d'appel écrit :

« (...) »

[15] À l'égard du premier, il retient que la juge estime que la demande de Sylvain Lambert ne satisfaisait pas aux critères de l'apparence sérieuse de droit (art. 1003b) a.C.p.c.) et des qualités requises d'un représentant (art. 1003d) a.C.p.c.) : celui-ci « n'avait pas de recours contre Whirlpool, car son droit d'action personnel était prescrit et [...], par conséquent, il n'avait pas l'intérêt suffisant pour agir en justice » (paragr. 41). Quant à l'arrêt de mars 2015 qui, à la majorité, confirme le jugement Lambert, le Juge note qu'il « ramène la question de la prescription du droit d'action personnel de Lambert à celle de l'évaluation de sa capacité d'assurer une représentation adéquate du groupe visé » (paragr. 43).

[16] Estimant le recours personnel de M. Gaudette non prescrit et vu la portée restreinte du jugement Lambert et de l'arrêt de mars 2015, le Juge refuse de conclure à la chose jugée à l'égard de l'action collective que celui-ci désire entreprendre :

[51] Dans le contexte particulier de l'affaire où, au stade de l'autorisation, le tribunal examine la situation d'une seule personne, le représentant, le jugement [Lambert] et l'arrêt [de mars 2015] ont une portée restreinte : le droit d'action de celui [M. Lambert] qui prétendait vouloir représenter un important groupe de consommateurs floués était prescrit.

[52] Est-ce à dire que le droit d'action de l'ensemble des membres du groupe doit être écarté comme le suggère Whirlpool? La réponse à apporter à cette question est non.

[53] [...]

[55] Faire droit au moyen d'irrecevabilité équivaudrait à nier aux quelque 6 000 membres du groupe que veut représenter Gaudette de faire valoir leurs droits contre le manufacturier d'un bien qui serait défectueux, et ce, parce qu'en la personne de Lambert, on a désigné un représentant inadéquat.

[56] [...]

[60] Il en serait autrement si [le jugement Lambert] et [l'arrêt de mars 2015] avaient décidé que le syllogisme juridique proposé par Lambert ne pouvait constituer un droit apparent ou une cause sérieuse.

[Soulignement ajouté et renvois omis.]

(...)

[19] Le Juge a conclu que la règle des trois identités (parties, objet et cause) était satisfaite. M. Gaudette reconnaît d'ailleurs agir en la même qualité que M. Lambert puisqu'il souhaite représenter essentiellement le même groupe. Toutefois, le Juge ajoute à bon droit que le jugement Lambert, confirmé en appel, ne pouvait bénéficier de l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ce qu'il a effectivement décidé (art. 2848 C.c.Q.). (...) »

(Les références sont omises)

[93] Par la suite, citant l'arrêt Noël c. Société d'énergie de la Baie James¹⁰, l'opinion du juge Lebel, la juge Savard écrit :

« (...)

[21] La situation est certes différente en l'occurrence, en ce que je ne peux dire que M. Gaudette a eu recours à « une voie procédurale » distincte de celle utilisée par M. Lambert – tous deux, agissant dans la même qualité, ont demandé l'autorisation d'exercer une action collective. Mais j'estime qu'il faut transposer le principe ainsi énoncé par le juge LeBel en tenant compte des particularités de la demande d'autorisation de l'action collective. Avant l'autorisation, le recours n'existe pas dans sa dimension collective; seul le recours individuel du requérant existe, lequel est autonome. Or, comme l'écrit le Juge, le jugement Lambert et l'arrêt de mars 2015 concluent que le recours individuel de Sylvain Lambert est prescrit et qu'il n'était pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe notamment pour cette raison. Un tel jugement a nécessairement l'autorité de la chose jugée à l'égard de Sylvain Lambert s'agissant de son recours personnel contre Whirlpool. Par contre, le jugement Lambert n'a pas statué que le moyen préliminaire portant sur la prescription était commun à l'ensemble ou « à une partie importante des membres » du groupe au sens de l'article 1012 a.C.p.c. (art. 584 C.p.c.), pas plus qu'il n'a rejeté le syllogisme proposé par M. Lambert.

¹⁰ 2001 CSC 39, [2001] 2 R.C.S. 207.

[22] Contrairement à ce qu'avance Whirlpool, je ne peux conclure que le syllogisme proposé par M. Gaudette a déjà été rejeté par le jugement Lambert puisque, dans cette dernière affaire, la juge écrit que M. Lambert « n'a pas démontré de cause défendable suivant l'article 1003b » (paragr. 60 du jugement Lambert). Cet énoncé de la juge ne peut être lu isolément, ou même dans l'abstrait. Sa conclusion repose sur le seul motif que le recours personnel de M. Lambert est prescrit, sans par ailleurs que la juge ne statue sur le syllogisme juridique du recours proposé. C'est donc à bon droit, à mon avis, que le Juge retient la portée étroite du jugement Lambert et de l'arrêt de mars 2015 aux fins de déterminer la question de l'autorité de la chose jugée. (...) »

(Les références sont omises)

[94] La Cour d'appel sous la plume de la juge Savard réfère par la suite à la décision *Hotte c. Servier Canada inc.*¹¹, où dans cette affaire la Cour d'appel écrit :

« (...) »

[21] Ayant conclu à la triple identité requise pour faire droit à l'exception de litispendance, y a-t-il lieu en conséquence de rejeter les requêtes déposées postérieurement à celle de Hotte?

[22] Je n'estime ni approprié ni prudent à ce stade de le faire. Les critères d'octroi d'autorisation énoncés à l'article 1003 C.p.c. portent à la fois sur des questions de fond et de pure procédure. Le jugement à venir pourrait, à titre d'exemple, rejeter une requête parce que le tribunal estimerait que le requérant n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Ce faisant, le jugement trancherait un aspect procédural sans se prononcer sur le fond des autres aspects de la requête. En pareille circonstance, personne ne soutiendrait alors qu'il y aurait chose jugée empêchant un autre membre mieux qualifié de présenter une même requête aux mêmes fins. [Soulignement ajouté.] (...) »

[95] La juge Savard conclut :

« (...) »

[24] La même approche doit prévaloir en l'instance. Le recours de M. Lambert étant prescrit, le jugement Lambert, confirmé par la majorité de la Cour, conclut que celui-ci n'était pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Ce faisant, le tribunal ne se prononce pas sur le fond de la demande en autorisation. En pareille circonstance, on ne peut opposer l'autorité de la chose jugée pour « empêch[er] un autre membre mieux qualifié de présenter une même requête aux mêmes fins ».

[25] En somme, j'estime donc que le Juge ne commet pas d'erreur en concluant que le jugement Lambert et l'arrêt de mars 2015 n'empêchent pas un

¹¹ [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

autre membre du groupe, en l'occurrence M. Gaudette, de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[26] Whirlpool ne me convainc donc pas du bien-fondé de ce moyen d'appel. (...) »

(Les références sont omises)

[96] Quant à la demande en rejet, la Cour d'appel rejette aussi cette demande, entre autres, en s'appuyant sur ce que le juge d'instance avait écrit concernant l'aspect de la proportionnalité et la saine administration de la justice qui doit céder le pas devant le droit pour les membres d'une action collective qui sont représentés par une personne qui fait appel à un véhicule procédural d'accès à la justice qu'est l'action collective.

[97] La juge Savard ajoute que ce principe de proportionnalité est un des principes directeurs de la procédure civile et précise que ce principe prend toute son importance en matière d'action collective.

[98] S'appuyant sur cette décision de la Cour d'appel, le tribunal considère qu'il est à tout le moins prématuré de rejeter la demande au stade de l'autorisation.

[99] Cette décision est importante parce qu'elle met en perspective le fait que l'action collective est différente d'un recours individuel.

[100] Cette décision rappelle que l'examen de l'autorisation d'une action collective ne peut se faire en limitant l'examen du mérite de l'autorisation uniquement en fonction de l'action individuelle des représentants. Avec respect, c'est un peu ce que suggère de faire l'intimée.

[101] Restreindre de cette manière l'examen d'une demande d'autorisation en matière d'action collective est à risque de faire de l'autorisation une simple question d'examen du seul recours du ou des représentants.

[102] Les dommages réclamés sont les suivants :

- A) *L'annulation et/ou le remboursement des frais pour bris de contrat payés excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée;*
- B) *L'annulation et/ou le remboursement des frais imposés et payés pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée;*
- C) *Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la Loi sur la protection du consommateur impose à l'Intimée, en application de son article 272.*

[103] Au final et suivant l'analyse faite, le tribunal considère que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

LA COMPOSITION DU GROUPE (art. 575 (3) C.p.c.

[104] Il est allégué et estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont été clients de l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2009. Le tribunal considère que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*

[105] Certains anciens clients qui ont vécu des situations similaires ont été identifiés, tel qu'il appert de la pièce R-10. Parmi ces clients, plusieurs ont résilié leur contrat avec l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2009 et se sont vus facturer des frais de résiliation et d'annulation.

[106] De fait, le tribunal retient qu'il serait presque impossible pour les demandeurs de retracer tous les membres afin qu'ils se joignent à la demande. Seule l'intimée connaît l'identité des clients à qui des frais de résiliation et d'annulation ont été facturés.

[107] Le tribunal considère le groupe décrit en début de jugement et comprend les sous-groupes visant les personnes s'étant vues facturer des frais de résiliation et d'annulation de contrat par l'intimée ou ayant payé de tels frais.

[108] De manière générale les allégations de pratique abusive ou lésionnaire rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (91 ou 201 *C.p.c.*).

LES DEMANDEURS SONT-ILS EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES 575 (4) C.p.c.

[109] Le tribunal est d'opinion que les demandeurs, suite à l'examen des faits qu'ils ont allégués, sont directement impliqués dans les allégations faites à l'encontre de l'intimée. L'intimée leur a facturé des frais de résiliation ou d'annulation et ils prétendent avoir subi des dommages, les mêmes que ceux détaillés dans l'action collective.

[110] La preuve permet au tribunal de conclure qu'ils sont intéressés au dossier et disposés à collaborer pour la représentation des membres, et ce, à toutes les étapes de l'action collective.

[111] Le tribunal est d'avis que les demandeurs connaissent le litige et qu'ils comprennent leur rôle de représentant.

[112] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[113] **ACCUEILLE** la demande en autorisation d'exercer un recours collectif;

[114] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

[115] **ATTRIBUE** à ANNE MARINEAU, MARC-ANDRÉ PILON ET JEAN-LUC CORBEIL le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat conclu avant le 30 juin 2010 concernant un service d'accès internet et/ou de télévision et que ces personnes :

Groupe A :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010 et elles étaient représentées par avocats dans l'une ou l'autre des requêtes en autorisation d'un recours collectif suivant : 540-06-000006-108 (Requête Morin) ou 500-06-000638-136 (Requête Marineau).

Ou bien

Groupe B :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 »

[116] **IDENTIFIE** les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement comme suit :

- a) Est-ce que les recours personnels des demandeurs ont bénéficié d'une suspension de la prescription ? Est-ce que ces recours sont prescrits ?
- b) Est-ce que les frais de service facturés en l'absence de service suite à une résiliation, les « *frais de bris de contrat* », les « *frais de cancellation de service* », les « *frais de résiliation anticipée* » et les « *frais de désactivation* » facturés par l'intimée constituent des frais de résiliation au sens du *Code civil du Québec* et/ou de la *Loi sur protection du consommateur* ?
- c) Les frais de résiliation facturés par l'intimée aux demandeurs et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?

- d) Les frais de résiliation facturés aux demandeurs et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée ?
- e) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit des demandeurs et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- f) Les demandeurs et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation par l'intimée ?
- g) Si oui, sur quels chefs de dommages les demandeurs et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?

L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs aux demandeurs et aux Membres ?

[117] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLE la requête introductive d'instance en recours collectif ;

ANNULE l'intégralité des frais de résiliation facturés aux demandeurs et aux Membres ;

SUBSIDIAIREMENT, ANNULE les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés aux demandeurs et aux membres excédant le préjudice réellement subi par l'intimée;

CONDAMNE l'intimée à rembourser les demandeurs d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136 ;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNE l'intimée à rembourser les demandeurs d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

CONDAMNE l'intimée à rembourser chacun des Membres d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNE l'intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais de résiliation et d'annulation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

CONDAMNE l'intimée à verser la somme de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

ORDONNE que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

[118] **IDENTIFIE** comme suit les questions particulières à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

[119] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[120] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[121] **ORDONNE** la publication d'un avis aux Membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer lors d'une audition distincte de l'autorisation :

- L'envoi d'un communiqué de presse bilingue en ligne sur le fil de presse CNW;
- La publication d'avis aux Membres abrégés dans 3 journaux francophones et un journal anglophone;

- La création d'une interface web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant les avis aux membres pour la durée complète des procédures.

[122] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[123] **ORDONNE** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[124] **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

Me Benoit Gamache
Me David Bourgoïn
BGA INC.
Procureur des demandeurs

Me Marie Audren
Me Emmanuelle Rolland
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.
Procureure de l'intimée

Me Valérie Beaudin
Beaudin et associés

Dates d'audience : Les 4 et 5 juin 2018